

Le commissaire P^{***}

439. Il y avait alors à Rochefort un marchand de vins et liqueurs du nom de P^{***}. Natif de Neufchâteau en Ardenne, il avait tout d'abord pris du service dans un corps de dragons autrichiens. Dégouté du métier des armes, il s'était établi à Rochefort où il avait épousé la fille de l'échevin Cellard et où il exerçait concurremment avec son négoce un emploi de vérificateur des monnaies. C'était un partisan convaincu de la Révolution, et rien ne flattait plus son orgueil que la perspective de servir la République dans les fonctions de commissaire du Directoire exécutif. A force de démarches, il parvint à se faire nommer. C'est cet homme qui, durant toute la période républicaine, se fit l'exécuteur docile des ordres de l'étranger, et tint le canton sous sa verge de fer.

Il débuta en intimant aux bourgmestres ou chefs des communautés des villages « l'ordre de planter dans leurs communes l'arbre de la liberté et de célébrer l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français, en déclarant en présence du peuple qu'ils sont sincèrement attachés à la République et vouent une haine éternelle à la royauté » (22 janvier 1796). Les bourgmestres, seuls magistrats locaux depuis la suppression des mayeurs et avant l'établissement des agents municipaux, lui

adressèrent aussitôt le procès-verbal de la plantation de l'arbre de la liberté! Mais on se figure aisément le ridicule de cette première cérémonie laïque, et de tous les peupliers plantés solennellement, je ne sais s'il en reprit un seul!

Le 4 mars, P^m requit les mêmes bourgmestres « de faire une visite des taques et incontinent procéder à l'anéantissement de tous les signes de royauté qui subsistent dans les communes » ; il serait fait des visites domiciliaires et les contrevenants seraient « dénoncés aux autorités et punis à la rigueur des lois ». Quelques jours plus tard, le commissaire, monté sur un cheval noir, parcourut l'un après l'autre tous les villages ; il entra à cheval dans les églises et chapelles, brisant les fenêtres à vitres armoriées, abattant les statues de Saints à coups de perche, martelant les armoiries des pierres tombales. Il arrachait les croix, enlevait les aigles et les lions, abattait les gibets ou signes patibulaires, effrayant partout les villageois par ses blasphèmes et ses menaces.

Si l'on visite la jolie chapelle de Jamblinne, on y remarquera, plus visible que partout ailleurs, l'œuvre du commissaire P^m. Le campagnard qui vous introduira n'a pas oublié son nom : Ah! vous dira-t-il, c'est une chose que nous ne laisserions plus faire aujourd'hui! Mais alors, le peuple laissa faire, terrorisé qu'il était par les agents républicains.

Administration municipale de Rochefort

440. Les fonctions nouvelles de juge de paix du canton, refusées par Célestin Bleret de Navanglo, furent acceptées par Remacle.

L'Administration municipale du canton composée d'un président et des dix-huit agents municipaux fut installée le 13 avril 1796.

Ce fut en réalité P^m qui en désigna les membres, choisissant ceux qui lui avaient fait le plus d'avances et dont il n'avait pas à craindre le contrôle. On ne tint aucun compte des présentations faites par l'ancienne municipalité. Ainsi, Georges Delvaux, présenté pour être agent municipal de Rochefort, fut écarté par le curé Godenne, prêtre d'une vie scandaleuse dont tout le monde connaissait « les droits de la honteuse paternité qu'il avait reçue dans sa paroisse de Rochefort, la basse jalousie qui

« lui avait fait renvoyer son digne coadjuteur, les crimes pour lesquels son évêque avait dû l'interdire et le bannir de Rochefort ». Ce Godenne était un véritable apostat. Le président de l'administration fut Laffineur, mayor d'Éprave destitué par les comtes; le secrétaire, J. Collignon, docteur en médecine.

Les autres agents municipaux ne comptaient guère; on les avait pris parmi les moins lettrés et les moins intelligents.

C'est dans l'administration municipale que va se concentrer la vie politique du canton et c'est là que nous l'étudierons. A chaque séance (et il y en avait en moyenne tous les 15 jours), chaque agent recevait communication des lois nouvelles, des ordres de l'autorité et des réquisitions militaires, pour les publier et les faire exécuter à son retour dans sa commune.

Le 30 avril, il fut décidé que les contribuables du canton paieraient mensuellement une somme de 250 livres, soit 3,000 livres par an, pour frais de bureau et location de la salle des séances de l'administration! Or, il faut savoir que la salle louée à ce taux exorbitant appartenait au citoyen commissaire.

Emprunt forcé de l'an IV

441. La suppression du maximum, la chute des assignats et la ruine des imprudents détenteurs de ce papier-monnaie sont les principaux événements économiques de l'époque. En outre, la fortune publique fut gravement atteinte par des impositions de toute sorte. Ainsi, le 9 nivôse an IV (30 décembre 1795), le Directoire exécutif rendit obligatoire la loi sur le timbre et l'enregistrement instituant un lourd impôt indirect dépassant de beaucoup les anciens droits seigneuriaux de relief et de lods et ventes.

Mais aucune mesure ne parut plus odieuse aux pauvres contribuables que l'emprunt forcé de l'an IV. Une loi du 20 novembre 1795 (19 frimaire an IV) décidait que, pour subvenir aux besoins de la patrie, il était fait un appel de fonds de 600 millions en forme d'emprunt sur les citoyens aisés de chaque département. En échange de la somme à laquelle il était taxé, le contribuable ou le prêteur recevait un récépissé composé de 40 coupons représentant chacun 1/10 de la somme totale payée : ces coupons devaient servir au paiement des contributions futures,

En France, les prêteurs étaient admis à fournir leur quote-part, soit en numéraire, soit en grains au cours de 1790, soit en assignats au cours d'un centième de leur valeur nominale. Le Directoire décida qu'en Belgique, l'emprunt forcé ne pourrait être effectué qu'en numéraire métallique ou en matière d'or ou d'argent.

Le 2 mars 1796, l'Administration centrale de Sambre-et-Meuse, dans une circulaire adressée à ses *Frères* du même département, annonce qu'elle a réparti entre les divers cantons la somme de 2,600,000 livres, modérée plus tard à 1,950,000 livres, à laquelle le département a été taxé. « Ce sont principalement les grandes fortunes, dit-elle, les citoyens aisés que la République appelle à l'honneur de raviver le trésor national! » Elle nomme pour percepteur de l'emprunt forcé, au canton de Rochefort, le citoyen Hérin, maître des postes à Tellin.

Il appartenait à l'Administration municipale de désigner dans quelle proportion chaque citoyen aisé serait appelé à l'honneur de raviver le trésor. On se ferait difficilement une idée des colères et des réclamations suscitées par la répartition des administrateurs. Naturellement les 18 agents ne furent consultés que pour la forme; la répartition fut l'œuvre du commissaire P^m et du curé Godenne, qui étouffèrent les observations des agents en leur promettant une taxe modérée. « Les curés furent épargnés, parce qu'ils firent la révérence au confrère et parce que Godenne, voulant se cotiser à 50 livres, ne devait pas trop faire jaillir cette iniquité en cotisant les confrères plus haut. P^m épargna les négociants pour des motifs analogues. Tout le fardeau tomba sur le tranquille propriétaire, le paisible seigneur! Un membre du chapitre de Saint-Remy pour avoir, en 1794, envoyé par un domestique une somme qu'il aurait dû lui-même porter chapeau bas à M. le commissaire, a été cotisé seul dans ce chapitre, tandis que d'autres qui, dans le même chapitre, annoncent le faste le plus impudent, ont été exempts de l'honneur de raviver le trésor. Hélas! ils ont de bon Champagne que leur vend et boit le commissaire et à ceux-là, non plus qu'à celui-ci, les bassesses ne coûtent rien. »

Un des malheureux cotisés, incapable de payer, prouvait « la larme à l'œil » à P^m l'injustice de sa taxe : le commissaire, ayant

devant les yeux l'image de la République imprimée sur un récépissé de l'emprunt, lui répondit : « Fais comme moi, mon ami, adore cette image et tu prospéreras. »

Toutefois l'Administration centrale de Namur se vit obligée, tant les réclamations étaient justes et nombreuses, de remanier la répartition : Théodore-Joseph Delvaux, ci-devant seigneur de Fenffe, vit sa taxe exorbitante de 6,000 livres réduite à 3,000. Sébastiany, officier principal du comté de Rochefort, paya 200 livres seulement, au lieu de 2,400 qu'on lui avait tout d'abord imposées! (P. J., 355.)

A cette époque, le numéraire était si rare, les habitants, épuisés par les prestations militaires de toute sorte, étaient si pauvres que, malgré la sévérité des autorités républicaines, les taxes de l'emprunt n'étaient pas encore entièrement soldées en l'an 1798. Est-il besoin de dire que, malgré ses engagements, la République ne remboursa pas son emprunt? Déjà, elle refusait le coupon du 3^{me} dixième échu en 1798. Sur 2,000 francs, 400 seulement furent remboursés et les coupons de l'emprunt forcé allèrent rejoindre comme non-valeurs la masse des assignats. (P. J., 355, § 11.)

Exécution militaire

442. Pendant les derniers jours complémentaires de l'an IV (17 à 21 septembre 1796), l'Administration municipale reçut l'ordre d'asseoir et de faire percevoir une contribution foncière de 15,000 livres. P^m fit passer du même coup 1,800 livres dues à cette date pour son loyer de la salle des séances. Le nouvel impôt, d'un genre presque inconnu jusque-là dans la partie liégeoise du comté de Rochefort, suscita les plaintes les plus vives : « Dans un pays où avant d'être libres, les esclaves « les plus riches devaient être grands consommateurs pour « payer à leur gouvernement tyrannique l'énorme taxe annuelle « de 30 livres, dans ce pays, il fallait un terme moral pour « saisir la base de l'assiette d'une somme que la liberté y « imposait. » Loin de procéder avec ménagement, l'autorité républicaine envoya dans le canton, en octobre, l'exécution militaire.

On désignait ainsi un piquet de dragons envoyé chez les contribuables récalcitrants où ils se logeaient, mangeaient et devaient recevoir en outre 40 sous de solde par homme et par jour. On comprend que de pareils hôte fussent réléchir les contribuables les plus entetés. L'exécution militaire représentée par six dragons fonctionna à Éprave, à Villers et ailleurs, occasionnant un surcroît de dépenses de plus de 1,200 livres. Elle reparut encore en décembre 1796, pour le recouvrement de l'emprunt forcé. Sébastiani la subit quatre jours, de même que plusieurs propriétaires de Han-sur-Lesse et de Lessive.

Toutes ces rigneurs n'empêchaient pas le gouvernement de représenter comme une « preuve certaine du désir qui l'anime » de faire jouir les habitants des bienfaits de la Constitution « française », l'insignifiante suppression des anciens impôts indirects liégeois, décrétée le 22 septembre 1797. (N° 292.)

Ces mesures rendaient le régime républicain de plus en plus odieux et faisaient écrire secrètement : « Que cette triste commune de Rochefort est singulièrement organisée! son agent, c'est le curé étranger; son commissaire, c'est P^m étranger. Le secrétaire de la municipalité est un docteur ignorant qui n'est connu que des parents de ceux que son art a assassinés : c'est aussi un étranger. Le sous-secrétaire est un polisson chassé d'une maison où il faut cependant le moins de mœurs possible pour être reçu, c'est encore un étranger. Avec de tels personnages, les principes républicains ne sont pas dangereux à Rochefort; il n'est pas à craindre qu'ils s'y propagent : aussi est-ce le seul bien que ces êtres immoraux ont fait dans le canton. »

443. C'est en octobre 1796 que vint s'installer à Rochefort, aux frais du canton, une brigade de la gendarmerie nationale commandée par un lieutenant. Le peuple ne vit dans cette nouvelle institution, si utile dans la suite, qu'un odieux instrument de tyrannie aux mains des agents républicains.

441. Le 1^{er} septembre 1796, les agents municipaux reçurent l'ordre de verser à Rochefort les registres curiaux de baptême, mariage et décès; le 21 du même mois, on leur remit des registres destinés à faire constater par l'autorité civile l'état des personnes. « Prévoyant cette mesure, dit le curé d'Humain, j'avais copié un double de tous les registres depuis 32 ans. Le fait fut

dénoncé. Le commissaire exécutif de Rochefort me fit parvenir une lettre pleine de menaces. Sur ce, je me suis rendu chez lui et lui ai fait voir par les registres produits que je m'étais conformé à la loi, vu qu'il avait tous les originaux. L'agent de Rochefort, qui était le curé Godenne, étant survenu prétendait, comme le commissaire, que je n'étais pas en règle. Ils étaient l'un et l'autre comme des lions me menaçant de me traduire devant le juge correctionnel. Je tins bon et les priai de me montrer la loi qui défendait de copier les registres. Je fis sentir au curé son déplacement en acceptant deux postes si opposés, celui de curé et celui d'agent municipal. Il s'est retiré avec confusion. » (P. J., 355, § 12.)

Comité provisoire

445. Bien qu'ils ne fussent que des comparses, les dix-huit agents municipaux partageaient l'impopularité du commissaire. Fatigués d'être ou plutôt de passer pour complices des républicains, espérant d'entraîner P^m dans leur retraite, ils donnèrent en masse leur démission, prétextant le refus de leurs communes de leur accorder une indemnité de déplacement. Le résultat de cette mesure fut loin d'être heureux. Le 6 novembre 1796, P^m les convoquait pour assister à l'installation d'un Comité provisoire destiné à tenir lieu de l'administration démissionnaire et composé de Gérard, président; Godenne (Rochefort), Haquin (Jamblinne), Laffineur (Éprave), Henrotin (Téllin) et J. Collignon, secrétaire. Et ce comité, aux termes de l'arrêté qui l'instituait, devait être salarié par le canton sur le pied de 500 livres par mois!

Voyant la faute qu'ils avaient commise et voulant éviter cette nouvelle charge, les anciens agents se réunirent à Éprave, puis à Jemelle, pour signer une pétition collective demandant à l'Administration centrale de Namur leur rétablissement, et ils furent réinstallés le 14 janvier 1797 : dont coût 700 livres à payer au Comité provisoire pour sept décades.

Suppression des couvents

446. Le 1^{er} septembre 1796 (15 fructidor an IV) fut votée la loi supprimant dans les Départements réunis toutes les corporations religieuses et déclarant leurs biens propriétés nationales.

Par cette nouvelle mesure révolutionnaire, la République trouvait à la fois le moyen de remplir ses caisses vides et se donnait le plaisir de satisfaire sa haine contre les choses de la religion.

Bien avant cette loi, les monastères avaient été l'objet de divers arrêtés rigoureux. Depuis l'entrée des Français (mai 1794), ils étaient privés des dîmes, l'une de leurs principales ressources. Puis, pour maintenir intactes des propriétés que l'État convoitait et dont il comptait s'emparer, on leur avait défendu, en octobre 1795, d'aliéner quoi que ce fût de leurs biens, de recevoir le remboursement de leurs rentes et d'exploiter leurs bois.

La loi portant suppression des corporations religieuses et décrétant la nationalisation de leurs biens meubles et immeubles, fut officiellement portée à la connaissance de la municipalité de Rochefort le 10 octobre 1796. Chaque religieux devait recevoir pour sa subsistance un bon de 15.000 livres, et chaque religieuse un bon de 10.000 livres. Ces bons ne pouvaient être employés qu'à l'acquisition de biens nationaux en Belgique et ne pouvaient être cédés. Les religieux devaient « évacuer » leur couvent dans les deux décades (20 jours) de la réception de leurs bons et ne pouvaient plus désormais porter le costume religieux.

La question des bons fut, parmi les religieux, l'objet d'une vive controverse. Pouvaient-ils en conscience les accepter et en faire profit? Se rendre gratuitement adjudicataire, à titre de propriétaire et en nom personnel, de biens nationaux jusqu'à concurrence d'une somme de 15.000 livres, n'était-ce pas approuver implicitement la loi spoliatrice? Aussi, bien que le pape Pie VI eût autorisé les religieux à se servir de leurs bons, un grand nombre les laissèrent sans emploi. D'autres moines s'associèrent pour racheter en commun tout ou partie de leurs propriétés. Ainsi en fut-il pour l'abbaye de Floreffe et celle de Leffe. Au décès des anciens religieux, leur quote-part dans ces biens passa à leurs héritiers naturels. Plus tard, Napoléon (décembre 1800) remplaça

par des pensions viagères les bons non employés, et de cette manière toute difficulté fut levée.

447. La loi du 15 fructidor an IV atteignait dans le canton de Rochefort l'abbaye de Saint-Remy et le couvent des Carmélites de Rochefort. (N^{os} 381, 388.)

Le 5 octobre 1796, ces saintes filles, universellement aimées dans la localité à cause de leur vie exemplaire et de leurs abondantes aumônes, écrivaient à Bleret de Navaugle : « Le coup fatal est donné, on nous annonce notre suppression; jugez, Monsieur, de notre situation; cependant nous espérons toujours que les affaires changeront; la communauté est désolée! » Et l'on prétendait briser les chaînes de malheureuses, enfermées, disait-on, contre leur gré!

Immédiatement, un commissaire spécial pénétra dans le couvent pour inventorier et parapher les papiers, afin que rien ne se perdît de leur avoir. A cette nouvelle, toute la population de Rochefort s'émut. Le 15 décembre, deux habitants des plus honorables, Delonein et Crépin, parcoururent l'endroit pour faire signer une pétition exposant l'utilité du couvent et demandant son maintien. A part les membres du Comité provisoire qui n'osaient se compromettre, à part le commissaire P^{...}, son beau-père Collard et un certain Hardeanne, tous apposèrent leur signature. Ce fut en vain. Le 9 janvier 1797, jour fixé pour l'expulsion, les Carmélites restèrent. Elles ne voulaient point rompre leur clôture et elles espéraient que, peut-être, personne n'oserait violer leur domicile. Mais un républicain était bien au-dessus de pareils scrupules. Le lendemain, 10 janvier, P^{...}, accompagné de la gendarmerie, tira les Carmélites une à une de leurs cellules. Elles se virent forcées de rentrer dans leur famille; heureuses celles qui trouvèrent là-bas un accueil cordial et une bienveillante hospitalité!

448. La suppression de l'abbaye de Saint-Remy ne causa point dans le peuple les mêmes regrets. La conduite des ex-religieux, alors chanoines de Saint-Remy, n'était pas à l'abri de toute critique; on reprochait non sans fondement, à certains d'entre eux, l'oubli des règles les plus essentielles de leur institut.

Ils étaient sept alors : Armand Delapierre, ex-abbé, qui

mourut doyen à Rochefort; Charles Lambert, H. Sante qui fut plus tard vicaire à Chanly; Marquet qui s'établit ensuite à Senzeilles, Dedave et Saive. Ils réussirent à rester pendant quelque temps encore en possession de leurs biens, à charge d'en employer le revenu à l'acquittement des dettes dont le service paraissait trop onéreux à la République. Enfin il fallut se séparer.

Le Receveur des domaines à Marche perçut les revenus des biens de Saint-Remy et des Carmélites, en attendant la mise en vente. En 1798, l'on vendit, entre autres terres, leur ferme d'Avo, acquise par Remacle et celle de Ciergnon adjugée aux demoiselles Jacquet. Ce fut le commissaire P^m qui, à des époques diverses, se rendit adjudicataire des fermes sises sur le territoire de Rochefort et du couvent de Saint-Remy, de même que du couvent d'Orval.

Ces propriétés, dites nationales, se vendirent à vil prix. Personne ne voulait s'enrichir des biens confisqués par la République, de peur de participer à ce que la voix des honnêtes gens appelait un vol. « Bien mal acquis ne profite jamais », une espèce de fatalité sembla poursuivre les possesseurs des « biens noirs » et parmi les descendants des premiers acquéreurs bien peu ont conservé intactes les propriétés mises à l'encan par les agents de la République. Chacun, pour s'en convaincre, n'a qu'à jeter les yeux autour de soi.

Élection de l'an V

(P. J., 355, § 17.)

449. Le temps était venu où le Directoire se crut obligé de mettre en vigueur dans les Départements réunis la disposition constitutionnelle la plus essentielle, à savoir l'élection populaire des juges et des fonctionnaires de l'ordre administratif.

Étaient appelés à l'électorat, tous ceux qui payaient, même sans en posséder les bases, une contribution directe, foncière ou personnelle, si minime fût-elle, et qui avaient requis leur inscription sur le registre civique du canton. (N^o 433.) Dès le mois de février, les ayants droit se faisaient inscrire; seuls quelques nobles, ennemis irréconciliables du régime nouveau, se

décidèrent à l'abstention. Sur une population totale de 5,000 habitants, le canton comptait 7 à 800 électeurs.

Le 1^{er} germinal (21 mars 1797), l'assemblée primaire du canton fut réunie dans l'église des Carmélites de Rochefort qui servait de temple national. Elle désigna à une très forte majorité pour les fonctions de président de l'Administration municipale du canton, Théodore-Joseph Delvaux, ex-seigneur de Fenffe, résidant à Rochefort; pour la place de juge de paix, Nicolas Deloncin; pour celles d'électeurs, Bleret fils de Navaugle, Hérin de Tellin, Charlier et Deloncin. Tous ces choix, portant sur des personnes très honnêtes et considérées, étaient particulièrement dirigés contre le commissaire P^m et contre les excès du régime républicain. La population les accueillit avec la joie la plus vive.

Les élections du 2 avril suivant, dans lesquelles chaque commune choisissait son agent municipal et son adjoint, furent une nouvelle et éclatante démonstration de l'esprit d'ordre qui animait les habitants.

Enfin, quelques jours après, se réunit à Namur l'importante assemblée électorale composée de tous les électeurs choisis par les assemblées primaires du département. Tous les anciens membres de l'Administration centrale furent écartés. Un des cinq nouveaux élus, Célestin Bleret de Navaugle, appartenait au canton de Rochefort. Les attributions de l'Administration centrale étaient aussi importantes que multiples. Sa première tâche consista dans l'application du nouveau système d'impôts directs introduit par la République.

Impôts directs

450. Il fut perçu régulièrement, à partir de l'an V, une contribution foncière, une contribution personnelle et un droit de patente.

A. La contribution foncière était payée par tous propriétaires, possesseurs ou usufruitiers d'immeubles bâtis ou non bâtis, d'après le revenu.

B. La contribution personnelle se composait de 3 taxes (elle

en compte 5 aujourd'hui : mobilier, valeur locative des maisons, chevaux, domestiques, portes et fenêtres), savoir :

1° La cote personnelle, commune à tous les habitants, les seuls indigents exceptés : elle est due à raison de l'universalité des facultés de chaque contribuable et ne peut être moindre de 30 sous, ni supérieure à 120 l.

2° La cote mobilière ne porte que sur les salaires publics ou privés, sur les produits de l'industrie et du commerce, sur tous les revenus autres que ceux soumis à la contribution foncière. Elle doit être au moins double de la cote personnelle. Ainsi deux citoyens, l'un propriétaire, l'autre négociant, ayant un revenu égal de 2.000 livres, payeront chacun, par hypothèse, une cote personnelle de 50 l. Quant à la cote mobilière, le 1^{er} en sera exempt, attendu que ses revenus sont déjà frappés par la contribution foncière; le second supportera une cote mobilière qui ne pourra être inférieure à 100 livres.

3° Les taxes somptuaires portent 1° sur les domestiques : (15 sous pour une servante); 2° sur les chevaux, mulets et voitures de luxe.

C) Le droit de patente (loi 6 fructidor an IV) établi sur ceux qui exercent le commerce, l'industrie, le métier ou la profession indiqués au tableau annexé à la loi. Toute personne assujettie à la patente (notaire, boutiquier, etc.) est tenue d'en prendre une relative à son industrie, avant d'en commencer ou d'en continuer l'exercice.

La contribution foncière de l'an V fut fixée à 240 millions pour les 98 départements de la France. Le ministre des finances faisait le « répartition » entre les départements. Le contingent du département de Sambre-et-Meuse, principal et additionnels, s'éleva à 1,415,650 l.

L'Administration centrale devait répartir cette somme entre les divers cantons. Celui de Rochefort fut taxé à 28,980 livres. Le chiffre de l'impôt resta sensiblement le même, les années suivantes. Sous l'empire, il fut un peu moindre.

Dans chaque canton la répartition entre les communes était l'œuvre d'une assemblée composée de l'agent municipal et d'un propriétaire par commune. Mais bientôt, cette répartition fut

arrêtée, sauf quelques légères variations, d'après la proportion indiquée au tableau ci-dessous :

Sur une contribution de 100 livres

	Foncière	Personn.		Foncière	Personn.
Rochefort . . .	14 2/3	26	Buissonville . . .	4 7/12	5
Srinchamps. »	10 1/2	8	Ciergnon . . . »	4 7/12	4 1/2
Villers-s/Lesse »	10	6 1/3	Humain . . . »	4 7/12	4 1/3
Montgauthier »	6 5/6	4 1/2	Wavreille . . . »	3 5/6	3 1/4
Tellin . . . »	6 1/2	7	Jemelle . . . »	3 2/3	3
Bure . . . »	6 1/2	7 1/3	Lessive . . . »	3	2 3/4
Han-s/Lesse. »	5	3 3/4	Hargimont . . . »	2 7/12	2
On . . . »	5	4	Jamblinne . . . »	2 1/12	2
Eprave . . . »	5	5	Frardeux . . . »	1 7/12	1 1/4
				100	100

La contribution personnelle, qui en l'an V s'éleva pour le canton à 11,027 livres, se répartissait entre les diverses circonscriptions d'une manière analogue.

Une fois que chaque commune avait connaissance du chiffre d'impôt lui attribué, la division s'opérait entre les contribuables d'après un tableau à reviser chaque année par l'agent municipal, son adjoint et cinq répartiteurs.

451. Dans un mémoire adressé le 26 juillet 1798 au Conseil des Cinq-Cents, l'Administration centrale de Sambre-et-Meuse fit remarquer combien les impôts nouveaux surpassaient ceux de l'ancien régime. « Il résulte de faits certains que le montant total des contributions directes et indirectes des pays composant ce département s'élevait pour 1794 à 816,140 l. — 12 s. — 3 d.

Cette somme, représentant la contribution établie sur le pied de guerre, n'eût été en temps ordinaire que la moitié, soit 408,070 l. — 6 s. — 1 d.

En l'an V, la contribution foncière est de 1,415,650 l. — " — "
 La contribution personnelle 414,250 " — " — "
 Total 1,829,900 " — " — "

« D'après cette comparaison, le département de Sambre-et-Meuse est chargé pour l'an V de 1,421,829 l. — 13 s. — 11 d. plus qu'il ne l'était ordinairement dans l'ancien régime. Cependant, l'impôt du timbre, de l'enregistrement et des patentes enlève encore au pardessus une forte somme que nous ne pouvons apprécier. On dira peut-être que la valeur de la dime remplace cette différence de 1,421,829 l. — 13 s. — 11 d. qui se trouve entre les contributions des deux années précitées; mais il ne sera pas difficile de prouver que la dime de ce département ne valait pas cette somme : elle ne valait pas plus de 200,000 livres !

« Le bonnier de terre s'y trouve généralement cotisé dans la proportion de la moitié des locations; dans quelques cantons la cotisation du bonnier s'élève même aux deux tiers du revenu. Dans le canton de Dinant, le bonnier loué 18 fr. paye 12 fr. de contribution; beaucoup de propriétés sont cotisées au-dessus du produit. »

Coup d'État du 18 fructidor an V

452. Les quelques mois qui suivirent les élections de 1797 furent relativement calmes. Malheureusement, la journée historique du 18 fructidor an V (4 septembre 1797) fut le point de départ d'une série de mesures gouvernementales plus vexatoires, plus odieuses les unes que les autres.

Le succès des antirévolutionnaires dans le département de Sambre-et-Meuse n'était pas un fait isolé. Partout en France, les élections de mars-avril 1795 avaient porté au pouvoir des ennemis de la Révolution. Le Conseil des Cinq-Cents était en majorité royaliste. Le parti jacobin du Directoire vainquit la résistance par le coup d'État du 18 fructidor. Deux de ses membres, Carnot et Barthélemy, et un grand nombre de législateurs furent condamnés à la déportation. Une loi du 19 fructidor aggrava les peines précédemment portées contre les prêtres, les émigrés et leurs parents, investit le Directoire d'un pouvoir dictatorial pour réprimer la réaction, bâillonna la liberté de la presse et le droit de réunion. Après avoir supprimé les législateurs gênants, le Directoire s'occupa sans tarder de l'épuration des corps administratifs issus des élections réactionnaires de l'an V.

Dès avant la journée de Fructidor, le ministre de l'intérieur avait adressé aux Administrations de département et de canton une circulaire où, après avoir « exprimé le besoin d'épancher son âme dans la leur », il leur rappelait « combien sont dignes de mépris et doivent inspirer d'horreur ceux qui, dégradant le principe de leur autorité, ont poussé la Lassesse jusqu'à se revêtir des dignités républicaines pour renverser la République en jurant de la maintenir ». La menace précédait le coup; le 21 septembre, l'Administration centrale de Sambre-et-Meuse fut destituée par le motif « qu'elle a depuis son installation constamment professé l'incivisme, protégé les ennemis de la République, négligé la célébration des fêtes nationales et le recouvrement des impositions ». (P. J., 342.) Le même arrêté contenait la nomination des nouveaux administrateurs, républicains choisis parmi les plus purs.

Le président de l'Administration municipale du canton de Rochefort, Théodore-Joseph Delvaux, fut également destitué sous prétexte qu'il était parent d'émigrés. C'est à lui qu'un jour le commissaire P^m reprocha par lettre de ne point porter en public la cocarde tricolore et d'affecter le port du chapeau-boule en signe d'incivisme! P^m, bien noté en haut lieu, remania à son gré l'Administration tout entière. « Accusant de royalisme les membres de la municipalité, il les a fait destituer et remplacer par des ouvriers qui ne savent que mettre leur nom à la place que leur montre au doigt le commissaire : il tient la municipalité du canton dans une servitude qui révolte depuis longtemps tous les administrés. » (P. J., 340bis.)

Et voilà comment les gouvernants jacobins, prodiges de tant de belles promesses, foulèrent au pied la volonté du peuple librement exprimée par les électeurs.

Traité de Campo Formio

453. Le 17 octobre 1797, la cession de nos provinces à la France fut ratifiée par l'Autriche au traité de Campo Formio. En dédommagement de la Belgique, l'Autriche reçut Venise et une partie des possessions vénitiennes.

La République devenait ainsi pleinement maîtresse de sa conquête.

La persécution religieuse

454. Après avoir supprimé le clergé régulier, le Directoire, accentuant alors sa politique de sectaire, allait s'en prendre aux prêtres séculiers eux-mêmes et rouvrir l'ère de la persécution religieuse.

Depuis longtemps déjà, on ne comptait plus les preuves de sa malveillance à l'égard de l'Église. Les curés, frappés dans leurs revenus par la suppression des dîmes et la négligence des paroissiens à solder le casuel, étaient dans une situation fort précaire. Comme la Constitution ne « salariait aucun culte », on en était réduit à faire, dans les villages, des collectes de grains pour l'entretien des pasteurs.

L'arrêté du 14 fructidor an V (31 août 1797) dépassa toute mesure : « Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, en quelque lieu que ce soit, s'il ne fait préalablement devant l'administration municipale ou l'agent municipal du lieu où il voudra exercer la déclaration suivante : Je jure haine à la Royauté et à l'Anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III. Celui qui exercerait le ministère sans avoir satisfait à la disposition ci-dessus sera puni d'une amende de 500 livres et d'un emprisonnement de trois mois et en cas de récidive condamné à six ans de gêne. »

« Les communes ne peuvent acquérir ou louer de local pour l'exercice des cultes; il leur est défendu d'établir aucune taxe pour acquitter les dépenses du culte ou procurer le logement aux ministres.

« Aucun signe particulier à un culte ne peut être fixé ou attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte des églises ou dans l'intérieur des maisons des particuliers. Ces signes devront être enlevés de partout ailleurs par les soins de l'autorité municipale. Les cérémonies du culte sont interdites hors de l'enceinte des églises.

« Le port de l'habit ecclésiastique est défendu sous peine d'une amende de 100 à 500 livres et d'un emprisonnement de un mois à deux ans.

« Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, le

prêtre qui lira ou fera lire hors de l'église, publiera ou affichera un écrit du pape.

« Sera condamné à la gêne à perpétuité le prêtre qui aura provoqué au rétablissement de la Royauté..., invité des individus à abattre des arbres de la Liberté..., représenté comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés. »

Enfin, le Directoire s'investit du pouvoir arbitraire de déporter sans jugement, mais par des arrêtés individuels et motivés, les prêtres « qui troubleraient la tranquillité publique ».

Toutes ces mesures étaient inconstitutionnelles au premier chef; mais la légalité n'a jamais arrêté un persécuteur. Et maintenant à l'œuvre, séides de la Révolution! un nouveau champ d'activité s'ouvre devant vous!

455. C'est le 26 septembre 1797 que l'arrêté fut insinué à la municipalité de Rochefort. Les curés et vicaires devaient prêter serment dans les six jours, sous peine de se voir interdire l'exercice du ministère sacré. A cette nouvelle, le peuple s'émeut. « Pendant les six jours qui précèdent la mise en vigueur de la loi, la foule remplissait les églises, s'approchait des sacrements comme si c'était pour la dernière fois de sa vie; on faisait bénir de l'eau par tonnes; tous fondaient en larmes. » (P. J., 355.)

Mais les prêtres pouvaient-ils jurer haine à la Royauté, représentée par leur légitime évêque et prince de Liège violemment dépossédé de son siège? Attachement et fidélité à cette République spoliatrice qui, après avoir supprimé les ordres religieux, mis la main sur leurs biens, poursuivi la religion de sa haine, tentait encore, par un effort suprême, d'anéantir la Foi catholique? Ce serment ne constituait-il pas une apostasie? Un bon prêtre pouvait-il le prêter? Et cependant, désobéir à la loi c'était laisser les ouailles sans pasteur et s'exposer soi-même aux traitements les plus barbares.

Dans le canton de Rochefort, 9 prêtres seulement, entre autres le curé Godenne, 9 à Marche, 0 à Nassogne, sur 150 que comptaient ces circonscriptions, cédèrent aux injonctions du pouvoir et prêtèrent le serment. Dès le 5 octobre, dans les paroisses possédant un curé récalcitrant, le commissaire ou ses

fidèles agents municipaux s'emparèrent des clefs de l'église. Plus de messe, plus de prédication ni le dimanche ni les autres jours. A l'heure de l'office, le peuple s'assemblait comme d'habitude à l'église où l'on récitait, devant le sanctuaire vide et désolé, les Litanies des Saints; les curés se cachaient et c'était dans le plus grand secret qu'ils baptisaient les enfants ou administraient les Sacrements aux moribonds. Cette situation dura plus de deux ans. (P. J., 355, § 19.)

Le 27 octobre 1797, le Directoire séquestra les presbytères des prêtres insermentés, et les remit aux Administrations municipales « avec charge d'y installer une école primaire quand faire se pourrait, et défense d'y maintenir les curés à titre de locataires ».

456. Hyacinthe Rougrave, vicaire général de Liège et représentant de l'évêque absent, frappé des maux occasionnés partout par la cessation du culte, avait engagé, le 14 septembre 1797, tous ses prêtres à prêter le serment. Par mandement du 14 décembre, il se plaint amèrement de la conduite de ceux qui n'ont pas obéi et qui osent dénigrer les prêtres assermentés; il enjoint au clergé « en vertu de l'obéissance qu'il doit et a solennellement promis à l'autorité épiscopale dont il est pleinement revêtu, de se conformer à sa décision ».

On pouvait, en thèse, discuter l'ordre du vicaire général, faire remarquer qu'il était contraire à celui d'autres évêques et à l'avis de l'Université de Louvain; néanmoins l'obéissance due aux supérieurs ecclésiastiques commandait de se soumettre. Aussi, doit-on bien se garder de blâmer les prêtres qui cédèrent à des injonctions si formelles. Ils formèrent pourtant la minorité, et furent constamment en butte aux critiques et aux anathèmes de leurs confrères demeurés inébranlables.

Les insermentés obtinrent gain de cause à Rome; le pape Pie VI décida l'année suivante, 24 septembre 1798 : a) qu'il n'est pas permis de prêter le serment; b) que ceux qui l'ont prêté doivent le rétracter et réparer le scandale causé; c) que jusqu'alors le Saint-Siège n'avait pas porté de censure contre ceux qui l'ont prêté. Beaucoup obéirent et se rétractèrent. Ces divisions du clergé jetaient l'incertitude dans l'esprit des fidèles : triste temps où le schisme et la persécution semblaient s'unir pour déchirer l'Église et réjouir ses ennemis!

457. En même temps, les démolisseurs de croix se livraient à leur besogne. Pas un seul des crucifix, si nombreux dans les carrefours, aux gués des rivières et aux bords des chemins, pas une image de la Sainte Vierge, installée dans le creux d'un vieux chêne, ne put échapper à leurs sinistres perquisitions. Au commencement de 1798, on abattit les croix dominant les églises et lorsque personne n'osait ou ne voulait monter au haut du clocher, on attachait une corde à la croix; les gamins du village et les ouvriers du commissaire P^{re} tiraient à la corde tant que la croix s'abimât sur le sol. C'est ainsi qu'on opéra à Ave. Nous lisons la quittance suivante : « Reçu de Colson, agent municipal de « Buissonville, la somme de 13 livres 10 sols pour avoir enlevé « la croix de l'église et réparé les gouttières, 2 avril 1798. « Genot, ardoisier à Rochefort. » Il y a plus : une loi spéciale ordonnait le brisement des cloches, dont le son agaçait sans doute les oreilles révolutionnaires, et en février 1799 il n'existait plus une seule cloche dans le canton.

Enfin, le 8 mars 1798 fut consommée une nouvelle spoliation : Tous les biens du clergé, à l'exception des biens de cure des prêtres assermentés et non déportés, tous les biens des fabriques d'église furent déclarés biens nationaux. La plus grande partie de ces propriétés, fruit de la piété des siècles, furent aliénées presque aussitôt et devinrent la proie de vils spéculateurs.

Dans les villages où les prêtres « insoumis » ne pouvaient plus célébrer, les fidèles se réunissaient dans l'église pour prier en commun. « A Villers-sur-Lesse, où le curé a prêté serment, « la moitié de la population le suivait et assistait aux offices; « l'autre moitié, au contraire, prétendait qu'on ne pouvait « assister à ses offices sans commettre un péché mortel. Le « 11 juin 1798, pendant que ces derniers étaient à l'église, un « prêtre assermenté étranger, natif de Villers, s'étant présenté « pour dire la messe, on l'a bafoué, outragé dans l'église et « quand il en est sorti. » (P. J., 355.) L'Administration centrale de Namur intervint; elle décida, le 22 août 1798, que tout édifice, « qualifié ci-devant d'église », qu'il appartienne à la République ou à des particuliers, où le culte n'est pas exercé par un ministre assermenté, sera fermé et les réunions de fidèles dissipées à l'aide de la force armée. Les particuliers qui

tiendraient chez eux de pareils rassemblements devaient être poursuivis comme auteurs d'attroupements séditieux. »

Cependant le Directoire usait et abusait de son pouvoir dictatorial. Les meilleurs prêtres dénoncés par les agents républicains locaux étaient déportés et un grand nombre d'entre eux moururent de misère dans les casemates des îles de Rhé et d'Oléron. On en compte dans le département de Sambre-et-Meuse 884 qui subirent ce traitement rigoureux. Dans le canton de Rochefort, on arrêta, en septembre 1798, les huit chanoines de Saint-Remy. Cependant deux d'entre eux, Galand et Saive, s'étaient présentés au commissaire P^{'''} pour prêter serment; il refusa de les recevoir, disant qu'il était trop tard. On les enferma d'abord à Namur au couvent des capucins où on les tint pendant trois mois au pain et à l'eau. Lambert fut reclus à Mézières, Klain resta à Namur, Galand et Saive furent déportés à l'île d'Oléron en juillet 1799. Ces deux derniers donnèrent de leurs nouvelles, se plaignant de l'insuffisance de la nourriture, demandant à leurs amis de leur envoyer de l'argent. Tous quatre furent relâchés en mars 1800. Beaucoup de prêtres du canton partagèrent le même sort : Laffineur, curé de Han-sur-Lesse, déporté à Oléron, revint en juillet 1799. Thiry, curé de Jamblinne, mourut à son retour d'exil, au port de Rochefort. (P. J., 355, § 28, 29, 40, 45.)

Tous les prêtres restés au pays se cachaient. Le dimanche, ils disaient la messe avant l'aube, dans la chambre la plus reculée d'une maison amie et sûre et sous la garde d'une sentinelle prête à signaler l'approche des gendarmes. Le vénérable doyen de Rochefort, M. Thys, curé d'Ave, habitait Auffe. Le jour on le voyait souvent, en habit de paysan, se rendre au bois avec les bûcherons; la nuit, il reprenait son rôle de pasteur. Plusieurs, pour échapper aux recherches des gendarmes, ont cherché un asile dans les grottes et au fond des forêts.

Le 7 septembre 1798, l'Administration centrale de Namur pouvait écrire à Paris : « Les églises non desservies par des prêtres soumis ont été fermées : tous les prêtres insermentés sont sortis de leur maison; tous les signes extérieurs du culte sont disparus. On peut remarquer que le Directoire a été quelquefois induit en erreur par des fonctionnaires passionnés dans l'exercice

du droit de déporter les prêtres turbulents. Mais le département de Sambre-et-Meuse est peut-être celui des neuf départements réunis où il y ait eu le moins de déportations. »

Quel régime! - Personne en se couchant, dit Taine, n'est sûr de se réveiller libre le lendemain. De Bayonne à Bruxelles, il n'y a plus qu'un sentiment : celui d'une consternation sans borne. On n'ose ni parler, ni se reconnaître, ni se regarder, ni se secourir. Chacun s'isole, tremble et se cache. »

Le culte nouveau

458. Cependant la République avait aussi ses fêtes et son culte! - Guerre au dimanche, à l'ancien calendrier et au maigre; chômage obligatoire du décadi sous peine d'amende et de prison; fêtes obligatoires aux anniversaires du 21 janvier et du 18 fructidor; participation obligatoire de tous les fonctionnaires et de leur famille au culte nouveau; assistance obligatoire des instituteurs publics ou privés avec leurs élèves des deux sexes aux cérémonies publiques. » (TAINE.)

L'église des Carmélites, sécularisée, servait de temple laïc au canton de Rochefort, et là, sur l'autel profané, fut installée la déesse Raison; la femme d'un gendarme étranger jouait ce rôle burlesque et sacrilège.

Et des hommes, des fonctionnaires sérieux étaient convoqués à ces ridicules cérémonies « où après que l'hymne à la patrie aura été chanté, le président devait prononcer un discours et ensuite jurer et faire jurer aux assistants haine à la royauté; enfin, clôturer par des imprécations contre les parjures et une invocation à l'Être suprême pour la prospérité de la République ». (Instructions pour le 21 janvier 1799.)

« Un décadi de juin 1799, à Rochefort, on avait placé sur l'autel de l'église des Carmélites un emblème ou tableau symbolique représentant une espèce de déesse écrasant d'un de ses pieds la tiare et de l'autre la couronne impériale et, en suite d'un discours prononcé en présence d'un certain peuple y assemblé, relatif à l'assassinat des plénipotentiaires français du congrès de Rastadt, on a crié : Vengeance! vengeance! comme si on avait imputé ce crime au digne Saint Père et à l'empereur d'Allemagne dont on prétend tirer vengeance en les détruisant. » (P. J., 355.)

Les gendarmes allaient jusqu'à verbaliser contre ceux qui travaillaient le décadi.

Au milieu de la désorganisation générale de l'enseignement, une fille tenant à Rochefort une école particulière fut contrainte de mener les enfants au temple tous les décadis. Elle préféra fermer son école, parce que les parents n'auraient jamais consenti à prêter leurs enfants pour de semblables parades.

« Devant ces prescriptions de cuistres et ces parades de marionnettes, on ne ferait que hausser les épaules, si derrière l'apôtre qui compose des allégories morales, on n'apercevait pas le persécuteur qui incarne, supplicie et tue. » (TAINE.)

Conscription militaire

459. L'an 1798 réservait à nos populations d'autres épreuves. L'exaspération vint à son comble par la loi sur la conscription militaire, cette loterie humaine complètement inconnue dans l'ancienne principauté liégeoise. (N° 291.)

En vertu de cette loi inconstitutionnelle, au mois de septembre 1798, 200,000 conscrits désignés par le sort reçurent l'ordre de rejoindre les drapeaux, non point pour vivre pendant quelques mois dans l'inaction et l'oisiveté d'une caserne, mais pour aller au loin exposer leur vie au service de la République. Les réfractaires étaient assimilés aux émigrés : leurs biens, ceux de leurs père et mère étaient confisqués; les gendarmes les traquaient comme des bêtes fauves. Chez nous, quelques-uns, plutôt que d'obéir, allèrent se réfugier dans les grottes et dans les bois d'Ardenne. En Campine, des troupes de villageois flamands avaient commencé la « Guerre des paysans » contre la tyrannie française : ceux qui ne tombèrent pas sur le champ de bataille furent fusillés par centaines. « Le mouvement de 1798 contre la conscription fut l'explosion spontanée de toutes les colères, de toutes les haines les plus diverses accumulées par la domination étrangère dans tous les cœurs et pour tous les motifs. » (ORTS.)

Le journal de sire Heren, curé de Humain, nous donne des détails intéressants sur la conscription militaire :

« Octobre 1798. La France vient de décréter la conscription

militaire pour lever un million d'hommes en cinq classes différentes : tous les hommes de 20 à 25 ans accomplis sont conscrits, il n'y a pas d'exception. » (P. J., 355, § 24.)

« Novembre 1798. Le soulèvement contre la conscription militaire s'est étendu aux Ardennes du côté de Wiltz, Stavelot, Malmedy, Vielsalm : l'arrivée des troupes régulières l'a comprimé; s'il en eût été autrement, il se serait rapidement étendu, l'effervescence étant grande dans le peuple; on prétendait qu'un général allemand allait se mettre à la tête des insurgés. Leur quartier général était à Vielsalm d'où l'on envoyait des circulaires engageant les jeunes gens de 20 à 30 ans, sous peine d'être incendiés, de se joindre à l'armée de Jésus-Christ. C'est le nom qu'ils leur donnaient. » (Ib., § 26.)

« Décembre 1798. Il est parti sept jeunes gens du canton de Rochefort : ils ont été envoyés à Mons pour y être habillés puis versés dans les armées. » (Ib., § 29.)

« Janvier 1799. La plupart des jeunes gens de ce canton ont déserté et sont rentrés chez eux, mais ils ont été obligés de rejoindre leur corps, leurs parents et tuteurs ayant été déclarés responsables, à menace de confiscation de tous leurs biens : plusieurs ont été enlevés et conduits en prison. » (Ib., § 30.)

« Mai 1799. La conscription exige 819 hommes dans le département. Le canton de Rochefort est taxé à 18 hommes; la loi permet à ceux que le sort désigne (on tire à Namur) de se faire remplacer; on en reste responsable en cas de désertion. » (§ 36.)

« Juillet 1799. On recherche les déserteurs, on les arrête; on les lie comme des voleurs; on en remplit les prisons : c'est un spectacle désolant de les voir ainsi traités, ces jeunes gens épuisés de fatigue, de misère et presque nus. » (§ 39.)

« Août 1799. On a décrété la levée de toutes les classes jusqu'à la cinquième; les conscrits ne sont pas disposés à partir : les jeunes gens se cachent dans les bois; la désolation est extrême dans tout le pays et l'exaspération est telle qu'on craint un soulèvement. (§ 41.)

Loi des otages

460. Plus le Directoire rencontrait chez les Belges de justes résistances, plus il accentuait sa politique odieuse. Voici l'avertissement qui parut en février 1799 : « L'inexécution des lois sur la conscription militaire, sur la disparition des signes extérieurs du culte, sur le brisement des cloches, sur l'arriéré des contributions a déterminé le ministre de la guerre à donner des ordres positifs au général commandant les neuf Départements réunis de prendre des otages dans chaque commune, qui ne seront restitués qu'après l'entière exécution de lois relatives aux objets susdits. Ces otages, dit le ministre, doivent être choisis de préférence pour la partie de la conscription parmi les parents dont les enfants, appelés par la loi du 3 vendémiaire dernier, n'auront pas rejoint leur division; pour la partie des contributions parmi les habitants les plus riches; et pour la disparition des signes du culte parmi ceux dont le fanatisme aurait contribué à leur non-enlèvement. Nous vous en donnons donc avis, Citoyens. L'exécution de cet ordre va suivre de très près. » (P. J., 344.)

Ces menaces n'étaient pas vaines : « En février 1799, écrit le curé Heren, le gouvernement avait déclaré le département de Sambre-et-Meuse en état de siège et l'avait ainsi réduit sous la discipline militaire : on a envoyé des troupes nombreuses dans toute l'étendue du département; on est obligé de les nourrir à discrétion et peut-être de les payer; ces troupes, ayant à leur tête un commissaire de guerre, vont d'une commune à l'autre, font la recherche des prêtres insonmis, des conscrits déserteurs, prennent dans chaque commune plusieurs otages qu'on choisit parmi les plus possessionnés : à Marche on en a pris 22, à Aye 3. Ces troupes saisissent toutes les armes; elles font descendre les cloches des clochers et les font conduire au chef-lieu aux frais des six plus hauts cotisés. » (P. J. 355, § 33 et 34.)

Plusieurs personnes de Rochefort et des environs furent saisies comme otages, incarcérées à Namur et relâchées quelque temps après. Théodore Delvaux, président destitué de l'Administration municipale, se sachant désigné comme otage par le commissaire P^{***}, passa huit jours dans une grotte du Fond des Vaux, à Rochefort, pour échapper aux gendarmes.

Agissements du commissaire P^{***}

461. En 1798, les électeurs s'étaient presque tous abstenus de paraître aux assemblées primaires. A quoi bon des élections, si le pouvoir les annulait aussitôt?

En 1799, l'assemblée primaire du canton tenue en mars avait continué, à l'unanimité des 227 votants, le sieur Deloncin dans ses fonctions de juge de paix et choisi par 227 suffrages unanimes, comme électeurs : Bleret de Navaugle, Deloncin de Rochefort, Charlier de Bure et Haquin de Jamblinne. Ces choix s'étaient faits malgré le commissaire P^{***}, qui avait tenté de fausser les procès-verbaux et retardé à plusieurs reprises les opérations de l'assemblée.

P^{***}, l'exécuteur complaisant de toutes les mesures rigoureuses qui alarmaient le pays, avait autant d'adversaires que le canton comptait d'honnêtes gens. Le plus décidé et le plus ardent de tous était sans contredit le juge de paix Deloncin. Le 25 mars et le 27 mai 1799, il osa réclamer au Directoire « au nom de tout le canton alarmé » la destitution « d'un homme qui semblait s'acharner à faire mépriser le gouvernement ». Il l'accusait bien hautement de nombreux méfaits, dont plusieurs furent certifiés, le 19 décembre 1799, par une assemblée de douze agents municipaux réunis pour la circonstance à Éprave « afin de se soustraire à l'influence du commissaire et à l'effet d'émettre une opinion libre et tranquille ». (P. J., 340bis.) Cette dénonciation resta sans suite.

Bientôt un grave événement politique modifia la face des affaires : le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799), Napoléon Bonaparte renversa le Directoire et substitua un régime nouveau au régime abhorré. Tous les bons citoyens respirèrent, et leur premier soin fut de lancer le 16 janvier 1800 une nouvelle pétition à Lucien Bonaparte, ministre de l'intérieur, contre le commissaire P^{***}. « Quelque prochain, disaient-ils, que pourrait être une nouvelle organisation, il est de la dignité du gouvernement français de retirer sa confiance à un fonctionnaire qui « en a tant abusé. C'est le vœu du canton de Rochefort. »

Cependant P^{***} ne fut pas destitué. Mais, cette année-là même, la mise en vigueur de la Constitution de l'an VIII entraîna de

plein droit la suppression des Administrations municipales de canton et des commissaires établis auprès d'elles.

Conclusion

462. Tels sont les faits marquants du régime républicain au canton de Rochefort. Ce qui se passait là se passait ailleurs dans les cantons voisins et dans toute la Belgique et la France. Aussi ne doit-on pas s'étonner de voir accueillir Napoléon Bonaparte comme un véritable libérateur.

Et si nous jetons un coup d'œil en arrière, ne se vérifie-t-elle pas à la lettre cette maîtresse description de la politique républicaine? « Toujours le même contraste entre le nom et la chose, les mêmes phrases pour recouvrir les mêmes méfaits, et sous les proclamations de liberté, l'institution du brigandage. Au bout de quelques semaines, de quelques mois, les habitants, rançonnés, enrôlés, francisés de force, s'apercevaient que le droit révolutionnaire est encore plus oppressif, plus persécuteur, plus rapace que le droit divin. » (TAINÉ.)

Reportons-nous au lendemain de notre réunion à la France; reprenons quelques pensées du discours prononcé le 5 novembre 1795 par le représentant du peuple, dans le Temple de la Loi à Bruxelles.

« Vous étiez, disait-il, sous la dépendance de ces castes privilégiées qui vous traitaient bien, alors qu'elles se bornaient à vous humilier. Vous n'avez ni maîtres ni supérieurs, la loi seule domine sur tous! » — En réalité, quel seigneur de Rochefort fit peser sur le comté un joug plus lourd et plus dur que l'agent subalterne de la République, le commissaire P'''?

« Vous nommerez vous-même vos représentants et la loi qui vous gouvernera sera votre propre ouvrage! » — En fait, chaque fois que la volonté populaire s'était manifestée dans les élections, le pouvoir avait brutalement destitué les élus pour les remplacer par des agents dociles.

« Le prêtre, le moine prenait la dixième gerbe, vous ne payerez plus cette dime, ni une foule d'autres! » — Non, mais les assignats et les contributions de toute espèce avaient ruiné le crédit public et les particuliers,

« Ministres du culte, comptez sur la protection des lois. » — Il fallait dire plutôt : prêtres, religieux et chrétiens, retrempez vos courages pour affronter la plus dangereuse des persécutions!

La République française a foulé aux pieds la liberté individuelle par ses lois d'exception, elle a désorganisé l'enseignement, elle a donné l'exemple du vol par ses spoliations; et si elle l'avait pu, elle aurait extirpé dans les cœurs la foi catholique.

Et en toute vérité, « la verge féodale » était plus douce que la baïonnette républicaine!

Mais ces épreuves n'étaient que passagères! L'orage passa et la Providence sut ménager à la Belgique une ère de calme et d'indépendance.

Les temps plus récents

463. Le cadre de notre Étude, qui a pour objet le comté de Rochefort, ne comporte pas l'examen du régime napoléonien (1800 à 1815), du régime hollandais (1815 à 1830) et du régime belge (depuis 1830 ..) sous lesquels nous avons successivement vécu. Car la République a mis fin pour toujours à notre petit État féodal. Nous ne pourrions, du reste, continuer l'histoire du canton de Rochefort sans faire constamment appel aux faits généraux; car le présent siècle contient peu d'événements particuliers et locaux qui méritent d'être racontés.

De plus, à partir du temps de Napoléon, le canton perdit beaucoup de son importance par la suppression de son organisme central : l'Administration municipale. Les communes furent reliées directement soit au chef-lieu de l'arrondissement, soit à celui de la province. Sans rendre aux communes leur organisation démocratique d'autrefois, Napoléon leur rendit au moins leur individualité propre. Il restaura le culte catholique sur les bases du Concordat (1802). Il abolit définitivement les anciennes lois et coutumes civiles, pour les remplacer par le code qui porte son nom. Mais son ambition coûta trop de larmes, trop de sang et trop d'argent, pour que le peuple le vit tomber avec regret sous les coups de l'Europe coalisée.